

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
CCRCS**

08-05 : Une société étrangère dont le siège est installé depuis au moins 6 mois dans un pays de l'Union Européenne qui veut avoir une activité non sédentaire en France, peut-elle comme une personne physique ouvrir un premier établissement en France et indiquer comme établissement la commune où elle exercera sa principale activité de vente ambulante?

Demande d'avis de l'ACFCI.

Une société commerciale dont le siège est situé dans un état membre de l'Union Européenne qui veut exercer sur le territoire français une activité ambulante doit en application de l'article R123-35 du code de commerce effectuer ses formalités au greffe du lieu de la commune choisie comme lieu d'exercice principal de l'activité ambulante.

Outre les mentions devant être déclarées au titre de la personne morale figurant aux articles R123-53, 54 et 57 du code de commerce, en l'absence d'établissement, la société doit, au titre de son activité, indiquer notamment la ou les activités exercées, le nom et le code postal de la commune où s'exerce le principal de l'activité et la date de commencement d'activité ... (Articles R123-59 et R 123-38).

En aucun cas, on ne peut assimiler le lieu de la commune choisie au titre de marché principal à une adresse d'établissement laquelle requiert, au regard des critères du RCS, un caractère permanent.

Le marché choisi détermine le lieu administratif où s'effectuent les formalités.

La société n'est pas limitée par ce choix, puisque cette dernière peut faire autant de marchés qu'elle le souhaite, en respectant les obligations imposées par la commune.

Ces marchés ne peuvent constituer un établissement au sens du RCS.

Les mêmes règles s'appliquent aux personnes physiques.

Voir dans le même sens, l'avis O4-56.

Le Comité recommande pour une meilleure information des tiers que soit **toujours** indiquée l'adresse du siège social à l'étranger.

EN CONSEQUENCE LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT

Une personne physique ou morale, membre de l'Union Européenne, en mesure de justifier d'un domicile ou d'un siège depuis plus de 6 mois dans l'Etat où elle est immatriculée, doit si elle veut exercer sur le territoire français une activité non sédentaire, effectuer les formalités d'immatriculation au RCS du greffe de la commune choisie au titre du lieu d'exercice principal de l'activité ambulante.

En aucun cas, la désignation de la commune du lieu du marché principal ne peut être confondue avec l'ouverture du premier établissement en France d'une société commerciale étrangère.

*Délibération du CCRCS du 20 mai 2008
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

